

DECISION N° DEC-2024-004

**OBJET : DEVIS ECR ENVIRONNEMENT PROJET AMENAGEMENT BOULEVARD DES REMPARTS**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu le projet d'aménagement du boulevard des remparts sur la commune d'Etoile Sur Rhône

Vu le devis présenté par la société ECR Environnement, située 4 rue Anne-Marie Staub, parc Rovaltain, BP 14200 Châteauneuf Sur Isère, 26958 Valence Cedex 9

Considérant la nécessité de réaliser une détection des réseaux avant d'engager les travaux d'aménagement du boulevard des remparts à Etoile Sur Rhône.

**DECIDE**

**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis N° 2602693 du 18/12/2023, de la société ECR Environnement, située 4 rue Anne-Marie Staub, parc Rovaltain, BP 14200 Châteauneuf Sur Isère, 26958 Valence Cedex 9

pour la réalisation d'une prestation de détection des réseaux boulevard des remparts, pour un montant de 12 170€ HT, soit 14 604€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 09 janvier 2024  
Le Maire,

Françoise CHAZAL